



Ordonnance sur l'impôt anticipé (Ordonnance sur l'impôt anticipé, OIA)

Modification du 10 mars 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé¹ est modifiée comme suit:

Art. 14a, al. 2 et 3

² Sont des sociétés d'un groupe, les sociétés dont les comptes annuels sont intégralement ou partiellement consolidés dans les comptes du groupe conformément à des normes comptables reconnues.

³ L'al. 1 n'est pas applicable:

- a. si une société suisse d'un groupe garantit une obligation d'une société étrangère du groupe, et
- b. si, à la date de clôture du bilan, les fonds transférés à la société suisse du groupe par la société étrangère du groupe excèdent le capital propre de cette dernière.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

10 mars 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 642.211

